

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix- Marseille-Provence n° _____ en date du _____

D'UNE PART

ET

- La Société d'Aménagement Foncier et d'Investissements Immobiliers, AFIM MEDITERRANEE, Société par actions simplifiée dont le siège social est à 13011 Marseille – 140 traverse de la Montre -, représenté par son Président Monsieur Michel JOULIN.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

La société AFIM MEDITERANNEE a par courrier du 25 juin 2015 demandé à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'acquérir la parcelle 864 C 252 d'une superficie de 940 m², située « Le Clos Marie-Laure » chemin de la Montadette – 13011 Marseille.

Ce terrain est réservé sous le n° 11-080 au plan local d'urbanisme de Marseille pour élargissement de voie.

Au terme des négociations menées entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société AFIM MEDITERRANEE, cette dernière a accepté de céder cette parcelle de terrain à l'euro symbolique compte tenu du transfert de charge qui en découle.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 - CESSION

La Société AFIM MEDITERRANEE cède à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, la parcelle cadastrée sous le n° 862 C 252, d'une superficie de 940 m², située chemin de la Montadette - 13011 Marseille.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

La Société AFIM MEDITERRANEE a acquis la parcelle 864 C 252 (ex 864 C 219) par acte du 29 avril 2014 aux minutes de Maître Philippe VALLARINO, notaire à Marseille, publié au service de la publicité foncière de Marseille 4^{ème} bureau le 19 mai 2014 – volume 2014P n° 2225.

La Société AFIM MEDITERRANEE, déclare être la seule propriétaire du bien objet des présentes et elle s'engage à en justifier par la production de son titre de propriété au Notaire chargé de la vente.

ARTICLE 3 – PROPRIETE JOUISSANCE

Si la vente se réalise, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera propriétaire de la parcelle de terrain au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date, le bien étant libre de toute location ou occupation.

A ce propos, la Société AFIM MEDITERRANEE s'interdit, pendant toute la durée du présent protocole, de ne conférer sur le bien immobilier dont il s'agit, aucun droit réel, de consentir une location à quelque titre que ce soit, ou de changer la nature.

ARTICLE 4 - PRIX

Ladite cession faite par la Société AFIM MEDITERRANEE est réalisée à l'euro symbolique.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES

La vente si elle se réalise aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre la Société AFIM MEDITERRANEE pour quelque cause que ce soit.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant l'immeuble cédé et révélées par la Société AFIM MEDITERRANEE aux termes du présent accord.

A cet égard, la Société AFIM MEDITERRANEE déclare que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des prescriptions d'urbanisme et de la loi.

La Société AFIM MEDITERRANEE s'interdit également de ne conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée. Elle s'interdit expressément d'hypothéquer l'immeuble dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

La Société AFIM MEDITERRANEE déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est actuellement grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

Occupation du terrain

La Société AFIM MEDITERRANEE s'engage à informer les éventuels locataires de cette cession et à faire son affaire personnelle de la réduction du bail, la Métropole Aix-Marseille-Provence acquérant la parcelle 864 C 252 libre de toute location ou occupation à la signature de l'acte authentique comme stipulé à l'article 3 « propriété jouissance ».

Déclaration concernant les procédures judiciaires :

La Société AFIM MEDITERRANEE déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours ni aucun litige concernant le bien immobilier objet des présentes.

Le présent protocole ne saurait en aucune manière emporter transmission de propriété, celle-ci s'opérant ainsi que l'entrée en jouissance à la date de réitération de la vente par acte authentique qui interviendra par-devant notaire.

ARTICLE 6 - LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront, si la vente se réalise, supportés, par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Toutefois, resteront à la charge de la Société AFIM MEDITERRANEE les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

ARTICLE 8 – REITERATION ET VALIDITE

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence par acte authentique que Monsieur Michel JOULIN ou toute autre personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engage à venir signer.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Marseille, le

Marseille, le

Le Président
de la Société AFIM MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Michel JOULIN

Jean-Claude GAUDIN

CERTIFICAT
 n° 86-471

(3)

ications qu'ils ont fournies au bureau
 d'un piquetage
 d'arpentage ou de bornage, dont cop
 par géomètre à
 Les propriétaires de ce plan ont pris connaissance des l

(2)

Document vérifié et numéroté le 28/01/2015

